

ARRETE N° 2026 – 41

OBJET : Portant autorisation pour une intervention de dégagement des branches dans les chemins principaux du bois de la Garenne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213.6 concernant les pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles L325-1, L325-3 et L325-9 concernant le stationnement gênant, l'enlèvement des véhicules et leur mise en fourrière et l'article R411-25 relatif à la signalisation routière et les articles R.411-8 et R.417-1 du Code de la Route,

VU la loi n° 82-213 du 02/03/82 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22/07/82,

VU le code Pénal, et notamment son article R.610-5,

VU la Loi n° 2004-89 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – quatrième partie - signalisation de prescription, approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

VU l'arrêté 2020-49 « Circulation interdite aux poids lourds sur le territoire de la Commune de La Norville »

VU la circulaire interministérielle n°230 du 16 avril 1971 qui incite les autorités municipales à élaborer des plans de circulation

CONSIDERANT la nécessité de procéder au dégagement et au nettoyage des branches suite à l'intervention de la société EXTRAF.

ARRETE

Article 1 : La société Nico-dessouche, est autorisé à intervenir dans le bois de la Garenne afin de procéder au dégagement des branches restantes à la suite de l'intervention de La société EXTRAF.

Article 2 : Les travaux seront réalisés la journée du jeudi 28 mai 2026.

Article 3 : Les branches et résidus végétaux issus de l'intervention seront déposées dans le sous-bois à proximité des zones d'interventions.

Le présent arrêté sera affiché 48h avant les travaux par la société et tout le temps des travaux.

Article 4 : La société devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers et du personnel intervenant sur le site

Article 5 : La circulation au droit du chantier devra se faire en observant la plus grande prudence et suivant les directives du chef de chantier.

Les véhicules gênants feront l'objet d'un enlèvement ou d'une verbalisation par les forces de l'ordre.

Article 6 : Une signalisation appropriée sera mise en place par les soins du bénéficiaire de l'autorisation pendant toute la durée de l'intervention.

NICO DESSOUCHE – 57 RUE DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE – 91270 VIGNEUX
SUR SEINE
Contact :0620795791

L'entreprise sera responsable de tout incident pouvant survenir du fait de son chantier.

Tous les panneaux de signalisations devront être rétro réfléchissants (Classes 2).

Article 7 : La remise en état de la voirie sera traitée avec le plus grand soin par l'entreprise en charge des travaux.

Article 8 : **Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entrainera la suspension immédiate du chantier.**

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La société NICO DESSOUCHE
- Le Commissariat d'Arpajon
- Les services de Cœur d'Essonne Agglomération
- Les services de la mairie de La Norville

Chargés chacun en ce qui le concerne de son application et publiée par voie d'affichage.

Fait à LA NORVILLE, le 26/ 05 /2026
L'Adjoint au Maire
En charge de l'urbanisme, de la Mobilité
et de la Sécurité

Jérémie KLEIN

